



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 4 février 2026
(Webconférence)

Délibération n° 2026-03 Lignes directrices PEDR HU (pour 2 ans)

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 février 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-04 du conseil académique du 28 janvier 2026,
Vu l'extrait du procès-verbal n° 2026-06 du comité social d'administration du 27 janvier 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver les lignes directrices relatives aux Primes Encadrement Doctoral et de Recherche pour les personnels hospitalo-universitaires (PEDR HU) pour une durée de 2 ans (2026-2028).

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	25
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	25

Les lignes directrices relatives PEDR HU pour une durée de 2 ans, conformément à l'annexe, sont approuvées à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 05 février 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



PRIME D'ENCADREMENT DOCTORAL ET DE RECHERCHE (PEDR) POUR LES PERSONNELS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

La prime d'encadrement doctorale et de recherche (PEDR), régi par le décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 est destinée aux enseignants-chercheurs qui, outre l'exécution de l'intégralité de leurs obligations statutaires, se concentrent plus particulièrement sur leurs activités de recherche et d'encadrement doctoral.

Références réglementaires :

Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche - Version consolidée au 16 décembre 2021

Note du 31 janvier 2022 relative à la procédure de prime d'encadrement doctoral et de recherche

1. Conditions générales d'attribution

- Personnels concernés :

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, la PEDR reste applicable aux seuls personnels enseignants et hospitaliers titulaires relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires et aux enseignants de médecine générale titulaires relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

A cet égard, il est rappelé que la PEDR ne peut être attribuée aux enseignants-chercheurs des disciplines de santé relevant des sections du CNU n° 85, 86, 87, 90, 91 et 92. En effet, ces personnels relèvent du nouveau régime indemnitaire dit « RIPEC » institué par le décret du 29 décembre 2021 précité qui s'applique aux enseignants-chercheurs relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (voir ci-dessous la procédure de prime individuelle).

- Attribution :

La PEDR peut être attribuée, pour une durée de 4 ans renouvelable, aux enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires qui sont engagés, en plus de leurs obligations statutaires, dans des activités de recherche et d'encadrement doctoral. La condition d'un service d'enseignement correspondant annuellement à un minimum de 42 heures de cours, 64 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente doit être remplie au moment du dépôt de la demande.

La PEDR peut être accordée aux personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé au regard notamment des publications et de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et



scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. Elle peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national ou apportant une contribution exceptionnelle à la recherche. La PEDR est attribuée de plein droit aux enseignants-chercheurs placés en délégation auprès de l'Institut Universitaire de France.

2. Procédure d'évaluation mise en œuvre à l'université des Antilles

L'Université des Antilles fait le choix de confier l'expertise des dossiers à l'instance nationale d'évaluation, le Conseil National des Universités santé.

Aussi, l'ensemble des candidatures fait l'objet d'une évaluation par l'instance nationale d'évaluation (CNU santé) qui formule un avis pour chacune des activités suivantes :

- production scientifique (avis 1)
- encadrement doctoral et scientifique (avis 2)
- diffusion de leurs travaux (avis 3)
- responsabilités scientifiques exercées et des conditions d'exercice (avis 4)

Selon quatre items d'appréciation :

- de la plus grande qualité : «A».
- satisfait pleinement aux critères : «B».
- doit être consolidé en vue d'une prime : «C ».
- Insuffisamment renseigné: "X".

Enfin, elle émet pour chaque candidat un avis global et synthétique exprimé sous la forme d'un pourcentage :

- groupe 1 correspondant aux 20% meilleurs dossiers,
- groupe 2 correspondant aux 30% suivants,
- groupe 3 correspondant aux 50 % restants.

Les avis globaux «20%», «30% » et «50% » sont convertis respectivement en avis «A», «B» et «C».

Ces résultats sont soumis au conseil académique en formation restreinte et les attributions sont arbitrées en tenant compte de la cotation et de l'enveloppe budgétaire annuelle.

3. Modalités de dépôt d'un dossier de la PEDR

Le dossier de demande de PEDR est entièrement dématérialisé et accessible sur l'application ELARA, via le portail GALAXIE du ministère.